



COMMUNE D'AUTHON

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 SEPTEMBRE 2024

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2021-1310 DU 7 OCTOBRE 2021

Nombre de Conseillers en Exercice :	13
Présents :	9 de la délibération 46 à 47 10 à partir de la délibération 48
Pouvoirs :	00
Votants :	09 / 10
Date de convocation :	26/08/2024 (envoi mail du 28/08)

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence du Maire, Madame Marie-José CINTRAT,

Étaient présents : M. CINTRAT Jean-Luc, Mme CINTRAT Marie-José, M. FERRAND Arnaud, Mme FERRAND Joëlle, Mme FOUSSEREAU Nathalie, M. HASLÉ Julien, M. HENRY Roland, Mme NIZARD, Mme OURY Dominique. M. BOURRÉE Steve arrivé à 20 h50 (délibération 48),

Absents : M. FORBIN Paternelle, M. HÉMOND Nicolas, M. JOB David.

M. CINTRAT Jean-Luc est désigné secrétaire de séance.

[Le procès-verbal de réunion du 02 Juillet 2024 est approuvé par la signature de la fiche déposée](#)

DCM 2024/46- MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) CONVENTION D'ADHÉSION AVEC LE CDG 41

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative, les avenants de mutualisation à l'échelle régionale pris dans ce cadre entre les six Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire et la convention de déport entre ces mêmes Centres de Gestion.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés
- 500€ pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une du 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, deux avenants successifs viennent préciser les conditions du départ :

- L'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 et son article 1 prévoyaient notamment que :
[...] Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire [...].

- Afin de garantir l'efficience et la réactivité du dispositif de déport, l'avenant n°2 en date du 15 février 2024 prévoit la modification de l'article 1 comme suit : « Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article L213-11,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-30,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du CDG41 portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Péalable Obligatoire (MPO) à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU la délibération n° 20-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la convention de déport de la mission de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire,

VU la délibération n° 02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de Médiation Péalable Obligatoire (MPO)

VU la délibération n° 03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 - Médiation Péalable Obligatoire (MPO) et la nouvelle convention de déport entre Centres de Gestion (CDG) de la région (V2)

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- **d'approuver** le recours à la mission de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune d'AUTHON ;
- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune d'AUTHON ;
- **de décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **d'autoriser** le Mme le Maire à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

DCM 2024/47- PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Considérant la loi N°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret d'application dans la FPT N°2011-1174 du 08 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance N° 2021-175 du 17 février 2021 instituant l'obligation pour les employeurs de participer financièrement :

- aux contrats de prévoyance de leurs agents au plus tard le 01 janvier 2025
- aux contrats santé de leurs agents au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant le débat obligatoire tenu en conseil municipal le 24 février 2022 ;

Il est rappelé qu'une participation pour prévoyance a été instituée par la commune d'Authon le 27 juin 2013.

Ces éléments pris en considération, les membres du Conseil Municipal décident :

par 9 voix pour:

- D'opter pour la labellisation des contrats de prévoyance : les agents y souscrivent individuellement et présentent chaque année un justificatif d'adhésion.

- Du maintien de la participation financière aux agents déjà bénéficiaires antérieurement à cette délibération

L'autorité territoriale maintient le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » fixé à 18€ au 01 août 2024 (montant mensuel brut par agent) avec revalorisation automatique de 5% annuels à la date anniversaire du 01 août **pour les agents déjà bénéficiaires.**

Et

- D'instituer une participation financière aux agents qui présenteront une adhésion à un contrat de prévoyance postérieure à la présente délibération.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2025 une participation financière pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité **qui en feront la demande postérieurement à la présente délibération.**

par 8 voix pour et 1 abstention : Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7€, (montant mensuel brut par agent) et sera revalorisé de 5% annuellement au 01 janvier de l'exercice.

- D'un sursis à statuer sur la participation financière aux contrats santé rendue obligatoire au 01 janvier 2026.

DCM 2024/48- PROJETS D'INVESTISSEMENT 2025 **DEMANDES DE SUBVENTION**

Mme le Maire expose qu'il est nécessaire de prévoir d'ores et déjà les programmes d'investissement pour l'exercice 2025 notamment pour déposer les dossiers de subventions aux échéances de fin 2024.

Sont proposés les reports des projets 2024 non réalisés avec les estimations suivantes :

- | | |
|---|-------------|
| a) Trottoirs et parking salle des fêtes | |
| Elargissement de trottoirs | 40.000 € HT |
| Parking 1 salle de convivialité | 20.000 € HT |
| Parking 2 salle de convivialité | 22.000 € HT |
| b) Equipements cuisine | 20.000 € HT |
| c) Vaisselle et mobilier de la salle : chaises conservées | |
| Vaisselle 204 couverts = | 10.000 € HT |
| Mobilier | 5.000 € HT |

Au vu de cette présentation, les membres du Conseil Municipal décident par 10 voix pour :

- De reporter sur le budget 2025 les opérations d'investissement présentées sur la base des estimations ci-dessus.
- D'autoriser Mme le Maire et lui donner tous pouvoirs pour déposer les dossiers de subventions (la DETR, la DSR, la DDAD, le FACIL, les amendes de police...) relatifs à ces opérations auprès de tout

organisme susceptible de leur apporter un soutien financier, notamment l'État, le Département, le SMPV, la CATV ...

DCM 2024/49- VENTE D'UNE ANCIENNE PORTE

Mme le Maire expose que suite à la rénovation du local 24 bis rue de Touraine, une ancienne porte a été démontée. Un particulier a proposé de la racheter pour son usage personnel.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident par 10 voix pour :

- D'accepter la cession de cette ancienne porte et de demander à l'acquéreur potentiel de faire une offre ;
- D'autoriser Mme le Maire à procéder à l'ordonnancement de cette recette si et seulement si l'offre est égale ou supérieure à 200 €.

DCM 2024/50- ADRESSAGE- NUMÉROTATION COMPLÉMENTAIRE

Considérant la délibération N°2021/076 du 09 septembre 2021 portant sur l'approbation de l'adressage et la dénomination des voies ;

Vu la nécessité de nommer une nouvelle voie suite aux projets de constructions en cours ;

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident par 10 voix pour :

- De dénommer la voie nouvelle définie sur **le plan annexé** à la présente CHEMIN DE LA RONDIÈRE
- D'attribuer aux parcelles desservies les N° 1 à 5 ;
- D'ajouter à la voie
 - o Rue creuse le nouveaux numéro 2 bis
 - o Rue du Maine les nouveaux numéros 64 et 66.
- D'autoriser Mme le Maire à procéder aux notifications nécessaires aux services concernés.

DCM 2024/51- SALLE DE CONVIVIALITÉ TARIFS ET CONDITIONS DE LOCATION

Mme le Maire rappelle que les travaux de réhabilitation de la salle de convivialité devraient se terminer en fin d'année 2024.

Il semble judicieux de prévoir dès à présent les conditions et tarifs d'occupation à appliquer dès sa mise en service.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident par 10 voix pour :

- De fixer les tarifs et conditions de location comme suit

	Habitants de la commune	HORS COMMUNE
Tarif week- end (du vendredi soir au lundi matin)	400	600
Tarif « réunion » (1/2 journée)	100	150
LOCATION VAISSELLE	60	60
Occupation par les associations communales	GRATUITÉ 3 WEEK-END / AN Puis 100 € PAR WEEK-END	
Caution	1.200 (1.000 € couvrant les équipements de la salle + 200 € couvrant le ménage non fait)	

- Que ces tarifs seront appliqués dès mise en service de la salle de convivialité ;
- Qu'ils pourront être révisés par décision du conseil municipal

- D'autoriser Mme le Maire à ordonnancer les recettes à venir et notifier les tarifs aux futurs occupants ainsi qu'au receveur Municipal.
- *Un projet de règlement pour occupation de la salle sera rédigé et présenté lors d'un prochain conseil.*
- *Les occupations par des association pour des activités récurrentes (animations sportives ou culturelle- 1 fois/semaines) feront l'objet d'une tarification spécifique au cas par cas selon l'utilisation des locaux.*
- *Les états des lieux entrants et sortants revêtant un caractère obligatoire compte-tenu de l'état à neuf des locaux, un responsable devra être nommé et chargé :*
 - o *De la remise des clés*
 - o *De la tenue d'un état des lieux entrant puis sortant*
 - o *De l'établissement d'un constat de restitution de caution*
 - o *De l'évaluation des dégradations/ incidents à déduire sur la caution.*

Cette mission pourrait ouvrir droit à une indemnité spéciale : à étudier en conseil municipal.

DCM 2024/52- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS **APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023**

Le code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L. 5211-39 prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire de chaque commune au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sont entendus. Ce rapport a été communiqué à l'ensemble des élus de la commune d'Authon le 08 août 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident par 10 voix pour :

- **D'approuver le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois portant sur l'exercice 2023.**

QUESTIONS DIVERSES

- **Point salle de convivialité :** Arrêt des travaux au 30/07 pour congés. Reprise le 26/08 par l'électricien
Dossier de subvention -retours attendus:

- REGION- CRST et plan isolation à la commission du 27/09
- CARSAT : commission du 26/11

- **Point situation cantine**

Contrats : renouvellement avec nouveaux horaires soit :

	AGENT 1	AGENT 2	AGENT 3
TEMPS DE TRAVAIL 35 ^{ème} DU 01-07/2024	21.20	19.45	11.33
TEMPS DE TRAVAIL AU 31/08/2024	18.5	17.5	10.5

SITUATION COMPTABLE :

- a) sur la période du 08/01 au 05/07/2024, il a été facturé 33.795,15 €
7.978 REPAS ont été servis
- b) Le solde impayé au 02/09 est de 4.102 €/ 24 familles- soit 12 % du montant (saisies huissier en cours)
Pour rappel à la clôture de l'asso, impayés de 2.047 €
- c) Bilan dépenses/recettes en PJ
* coût de fonctionnement restant à charge de la commune par repas = 1.61 € (voir asso ?)
* coût total à charge (avec investissement et report asso°) = 1.20 €
- d) Suite à la demande de la commune, l'école privée met à disposition une personne chaque jour pendant le service du repas dès la rentrée.
- **CESSION CHEMIN COUP DE PIED :** Vu la délibération du 31/08/2023, une demande pour bornage de la partie à vendre a été demandé à Géoplus pour 1.020 € TTC. Pour rappel les dépenses seront à la charge de l'acquéreur.
 - **CHEMIN DE COTTREAU réhabilitation** Bornage à voir avec Géoplus (4.512€)
RDV le 22/08 avec Aymar DE TALHOUËT= visite sur site- accord pour un tracé via l'ancien bief- prise en charge bornage 1/2- abattage de bois et taille en commun. Une enquête publique sera nécessaire ainsi qu'une convention actant la répartition des frais entre les parties.
 - **COMPOSTEUR :** installé depuis avril 2024, un agent de l'association ATHENA passera le 05 septembre pour contrôle et initiation du personnel de cantine.
Du broyat sera récupéré auprès de VALDEM pour le compléter.
 - **PLUIH :** une visite sur la commune suivie d'ateliers aura lieu le 09/10 de 09h à 16h.

Date du prochain conseil : mercredi 02 octobre 2024

Conformément aux débats, rédigé le 06 Septembre 2024

Mme le Maire
Marie-José CINTRAT

M. le secrétaire de séance
Jean-Luc CINTRAT

